

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 29 septembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 octobre 2014
----------------	--	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	Réunion le 29 septembre 2014 de 9h30 à 16h00

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Nationale Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Florent MORILLON, et Jean-Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : Mme Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF) et M. Pierre Adrien ROMON (DGPAAT)</p> <p>Experts-Invités : Mmes Janine BRETAGNE (BNIC), Carole PIMBEL (CIRT-DOM), MM. François GILLES (IDAC) et Nicolas LEGENDRE (CIRT-DOM), Vincent MARTIN (FFS), Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p>Agents de l'INAO : Mme Laurence GUILLARD, MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDEBAUT</p> <p>Excusés : MM. Jean-Bernard de LARQUIER, Vincent GERE, Gilles LEIZOUR, Cyril PAYON, Philippe BIAU et Gérard BOESCH</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La Commission Nationale Boissons Spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T.</p>
--	--

<p><u>Repères et alertes</u> : La commission a réexaminé sa composition et son fonctionnement. Elle est constituée de 10 membres du Comité National des Vins et Boissons alcoolisées désignés pour lui présenter des avis sur les questions générales de cette filière ou sur des dossiers particuliers, sur demande de la Commission Permanente. Pour que la commission fonctionne de façon efficace et ouverte, elle accueille en son sein de façon permanente les représentants des administrations concernées par cette filière ainsi que les agents des Interprofessions désignés par leurs directeurs. Peuvent être également invitées en fonction de l'ordre du jour toute personne compétente (chercheurs, responsables d'ODG...).</p>
<p><u>Réunion suivante</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : le 6 octobre 2014, de 11h00 à 12h30 par téléphone</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses, agents INAO</i></p> <p>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des derniers dossiers de reconnaissance en IG ou de modification de cahiers des charges à présenter au Comité National du 6 Novembre 2014 (Calvados, Pommeau de Normandie...)</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 29 septembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 octobre 2014
----------------	--	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président SEMPE souhaite la bienvenue à Pierre Adrien ROMON qui remplace Flora CLAQUIN en tant que représentant de la DGPAAT ainsi que François GILLES et Nicolas LEGENDRE, invités en fonction de l'ordre du jour respectivement sur les sujets Calvados et IG rhums. Dans la mesure où la commission est d'accord et que l'ordre du jour prévoit l'examen du projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, ils sont invités à participer à l'ensemble de la réunion. (Cf. Repères et Alertes)
Relevés de décision des réunions du 30 juillet et du 4 septembre 2014	Aucune remarque n'ayant été apportée, les relevés de décision sont approuvés.
Compte-rendu de la présentation des dossiers au Comité National du 11 septembre	<p>La commission a passé en revue les décisions du Comité National relatives aux boissons spiritueuses : approbation de la révision du cahier des charges des AOC Armagnac, vote de la reconnaissance des IG whisky de Bretagne et whisky d'Alsace, Cassis de Saintonge et Cassis de Bourgogne, Génépi des Alpes et Mirabelle d'Alsace. Concernant le Génépi des Alpes, il a été indiqué que la PNO italienne ne prendrait fin que le 12 novembre 2014 et qu'en cas d'opposition, un retour devant le Comité National sera nécessaire. Concernant la mirabelle d'Alsace, le Comité a préféré ne pas suivre l'ODG de la mirabelle d'Alsace qui suite aux oppositions des ODG des IGP mirabelle(s) de Lorraine avait souhaité modifier le cahier des charges pour rendre obligatoire, la production de fruits dans l'aire.</p> <p>A part le Génépi des Alpes, tous les ODG de ces IG ont demandé à bénéficier de la reprise des stocks.</p> <p>Il ne reste donc plus à présenter au Comité National que les demandes de modification des cahiers des charges des AOC Armagnac, Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie et les demandes de reconnaissance en IG de l'eau de vie de cidre de Normandie, des rhums de la Baie du Galion, de Guyane, de la Réunion, de la Guadeloupe, des Antilles Françaises et des Départements français d'outre-mer, du Genièvre et du Genièvre de grain.</p>
Résultats des PNO achevées depuis la dernière réunion	<p>Trois ensembles de dossiers sont concernés : les IG et AOC cidricoles normandes, les IG de rhums traditionnels et enfin les Genièvre et Genièvre de grains.</p> <p>Aucune opposition n'a été formulée sur les Genièvre et Genièvre de grains. Cependant dès lors qu'il s'agit d'IG transfrontalières, il est possible que les autres Etats concernés (Allemagne, Belgique, Pays Bas) fassent encore évoluer le cahier des charges.</p> <p>Dans leurs réponses, il arrive que les ODG fassent apparaître de nouvelles oppositions. Ces oppositions ne peuvent être prises en compte à ce stade de la procédure.</p>
Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie	<p>Pour les boissons cidricoles normandes, si aucune réclamation n'a été formulée durant la PNO pour l'eau de vie de cidre de Normandie, il n'en a pas été de même en Pommeau de Normandie où une quarantaine de réclamations ont été transmises et surtout en Calvados et Calvados Pays d'Auge où l'on a dénombré environ 450 oppositions. Ces oppositions ont été étudiées par la commission d'enquête qui s'est réunie le 24 septembre et a formulé son avis sur chacune des conditions concernées par une ou plusieurs oppositions ainsi que par la réponse de l'ODG. La Commission d'enquête, à l'issue de cette réunion, a décidé, au vu des importantes divergences d'appréciation avec les ODG, de se rendre à leur rencontre, le 30 septembre.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 29 septembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 octobre 2014
----------------	--	---

	<p>François GILLES souligne qu'il y a eu un malentendu entre la commission d'enquête et les ODG. En Calvados, les ODG pensaient que sur la question de la proportion minimale du verger haute tige, la commission était d'accord avec les positions des ODG. Ils ont donc été fortement irrités en découvrant que la version mise en PNO ne reprenait pas cette position, ce qui les a conduits à réagir vivement en formulant des oppositions. En Pommeau de Normandie, les professionnels n'ont pas compris pourquoi le projet de cahier des charges mis en PNO augmentait la richesse en sucres minimale en sucres du produit fini alors que les ODG n'avaient rien demandé de tel.</p> <p>Mme NEISSON rappelle sur le premier point que la commission, à l'issue de la réunion du 25 mars 2014 avait souligné que les positions des ODG relatives à la proportion minimale de vergers haute tige n'étaient pas recevables et qu'elle attendait de nouvelles propositions plus significatives. Elle rappelle que les dispositions mises en PNO constituaient un compromis entre la position initiale de la commission et les propositions de l'ODG. Elle ajoute que les résultats de la PNO qui ont montré l'attachement de nombreux opérateurs pour les règles de préservation du verger haute tige témoignent de ce que la position de la commission d'enquête était équilibrée. Sur le deuxième point, la commission n'avait accepté de simplifier les règles relatives à la richesse minimale en sucres du moût qu'à la condition de cette élévation de la richesse minimale en sucres du produit fini.</p> <p>M. DIETRICH souligne qu'en dehors de cette question des vergers haute tige, les ODG ont obtenu satisfaction presque sur l'intégralité de leurs demandes.</p> <p>Les différentes oppositions ainsi que l'avis des ODG et celui la commission d'enquête sont présentées sur un diaporama.</p> <p>La Commission Nationale Boissons spiritueuses approuve les propositions de la commission d'enquête. Cependant, elle se réunira à nouveau après le déroulement de cette visite afin d'être tenue au courant des derniers développements et de donner son avis sur les projets de cahier des charges définitifs. Une réunion téléphonique sera organisée à cet effet le 6 octobre 2014 à 11h00.</p>
<p>IG de rhums traditionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rhums de Guyane - Rhum de la Guadeloupe : - Rhum de la Réunion - Rhum de la Baie du Galion - Rhum des Antilles Françaises - Rhum des Départements Français d'Outre-Mer 	<p>Les oppositions ainsi que les réponses des demandeurs ont été présentées à la Commission Nationale Boissons Spiritueuses lors de sa séance du 30 juillet. Cf. <i>Relevé de décision</i>. Sur la base de ces décisions, un courrier du Président de la Commission a été adressé à chaque syndicat demandeur afin de lui présenter les réponses de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses.</p> <p>Ces courriers ont été étudiés par les syndicats demandeurs qui se sont réunis en Assemblée Générale constitutive de la structure appelée à devenir ODG le 18 septembre. Lors de cet examen, les professionnels ont accepté la plupart des réponses de l'INAO et ont répondu aux questions de la commission sur les matériels en usage (nombre maximal de plateaux sur la colonne de concentration, mais insistent pour que les cahiers des charges des IG Guadeloupe, Réunion, Antilles Françaises et Départements Français d'outre-mer intègrent la présence de colonnes épuratrices des moûts fermentés (vins) à distiller.</p> <p>Comme aucune des oppositions reçues durant la PNO ne mentionne cette demande, sa prise en compte à ce stade de l'examen du dossier semble impossible. De plus indépendamment de cet aspect juridique, la commission d'enquête (MM. PAYON, GERE et de LARQUIER) estime cette demande injustifiée. En effet ces colonnes constituent simplement des tronçons d'épuisement pour lesquels il n'est pas prévu de limiter le nombre de plateaux.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 29 septembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 octobre 2014
----------------	--	---

	<p>La commission a ajouté également que le terme vins devrait être mis entre guillemets et expliqué afin d'éviter toute ambiguïté avec le produit de la fermentation du jus de raisins. Par ailleurs le terme « épuratrice » doit être proscrit pour ces colonnes dont la finalité est le dégazage des vins et la concentration des têtes mais en aucun cas l'épuration de l'eau de vie.</p>
Rapport final sur la reconnaissance IG des 33 Boissons Spiritueuses	<p>La commission a approuvé le rapport final relatif aux reconnaissances en IG des 33 demandes qu'elle a instruit depuis 2013. Ce rapport final intègre notamment les dernières évolutions des cahiers des charges des rhums et restitue l'ensemble des travaux des différentes commissions d'enquête ou groupes de travail qui ont travaillé sur les différentes demandes.</p>
Réglementation relative au carbamate d'éthyle	<p>Vincent MARTIN de la FFS indique que la Commission Européenne est sur le point de réviser son approche sur ce contaminant dans un sens extrêmement restrictif qui pourrait gêner fortement les opérateurs français. Il souhaite que la Commission Nationale Boissons Spiritueuses inscrive ce dossier à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.</p> <p>La commission approuve cette proposition.</p>
Etiquetage des boissons spiritueuses en IG ou en AOC. Projet de décret Etiquetage, Composition et Conditions d'élaboration des Boissons Spiritueuses	<p>La Commission Nationale Boissons Spiritueuses a pris connaissance du projet de décret, présenté par la DGCCRF.</p> <p>Elle a été informée des débats apparus au sujet de la nécessité ou non de prendre un décret en conseil d'état afin d'introduire des mentions de vieillissement dans les cahiers des charges. Les administrations ont indiqué aux interprofessions, à travers un courrier de Philippe MAUGUIN (directeur du cabinet du Ministre de l'agriculture), que ce projet de décret était indispensable à l'établissement de mentions de vieillissement dans les cahiers des charges des IG ou des AOC.</p> <p>Mme THIERRY-BLED a présenté le contenu du projet de décret ainsi que les évolutions issues des consultations menées auprès des instances professionnelles. Elle souligne qu'à présent les échanges avec les professionnels sur le projet de texte sont suspendus afin de permettre la transmission du projet à la Commission Européenne et de recueillir ses éventuelles observations le plus rapidement possible. Les dispositions des cahiers des charges doivent être précisées afin de permettre leur articulation avec celles du projet de décret. Ainsi le cahier des charges « Armagnac » qui ne comporte aucune mention de vieillissement doit faire référence à celles du décret pour permettre leur utilisation. De la même façon le cahier des charges de l'AOC Cognac doit prévoir l'emploi du millésime et l'âge minimal des eaux de vie pouvant en bénéficier. Une relecture précise des cahiers des charges doit donc être réalisée à ce sujet.</p> <p>M. François GILLES indique que certaines mentions utilisées par des opérateurs de Calvados « Vénérable », « Âge inconnu », « Ancestral », « Antique »... ne figurent pas dans le projet de décret.</p> <p>Mme THIERRY-BLED a indiqué que qu'il ne sera pas possible d'utiliser des mentions qui ne figureraient pas dans le décret.</p>
Echos du 118ème Comité Européen Boissons Spiritueuses du 12 septembre 2014	<p>Lors de cette réunion, il a été indiqué que le système d'échanges d'information entre les Etats Membres et la Commission Européenne e-ambrosia est entré en service. Il sera amené à remplacer e-caudalie actuellement en service pour les vins et à être étendu aux produits agricoles et alimentaires courant 2015. Son utilisation sera obligatoire pour transmettre les fiches techniques aux services de la commission. Afin d'officialiser cette nouvelle procédure, des amendements au Règlement 716-2014 et 110-2008 devront être votés le 9 octobre 2014.</p> <p>Le projet de Règlement qui vise à transformer une IG espagnole (Pacharan) en</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 29 septembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 octobre 2014
----------------	--	---

	<p>catégorie de BS (Boisson spiritueuse aromatisée aux prunelles) a été voté.</p> <p>Un projet de Règlement ajoutant de nouvelles méthodes de référence d'analyse des boissons spiritueuses : l'acidité volatile, l'acide cyanhydrique, les sucres totaux et les composés extraits du bois pendant le vieillissement a été discuté. La méthode utilisée pour les composés du bois est celle de l'OIV. Contrairement aux autres méthodes qui quantifient des composés dont un minimum ou un maximum est prévu dans le Règlement 110-2008, il n'y a pas de teneurs minimales sur les composés du bois. Même en l'absence de tels seuils, cette méthode peut montrer tout de même qu'aucun vieillissement n'a été réalisé sur une eau de vie. Elle ne permet pas de démontrer avec certitude qu'une eau de vie a été vieillie et encore moins d'afficher précisément la durée de vieillissement.</p> <p>Dans le même ordre d'idées, chaque état membre qui le souhaitait a pu présenter son système de contrôle du vieillissement des eaux de vie tel que le prévoit l'article 12.3 du Règlement 110-2008 : « une durée de vieillissement ou un âge ne peut être précisé dans l'étiquetage d'une BS que s'il concerne le plus jeune des constituants alcooliques et à condition que la BS ait été vieillie sous contrôle fiscal ou sous contrôle présentant des garanties équivalentes ». Les présentations ont montré des approches assez différentes.</p> <p>La Commission Européenne semble vouloir, sous la pression du Royaume Uni, présenter un système de contrôle du vieillissement permettant en retour à l'Union Européenne d'exiger des pays tiers les garanties que les eaux de vie ont bien été vieillies conformément aux exigences de leur catégories (whisky, brandy) ou aux allégations portées sur les étiquetages. Elle a demandé à chaque Etat Membre les références de sa réglementation.</p> <p>La Commission Nationale Boissons Spiritueuses a pris connaissance des recommandations de la Commission Européenne en vue de la rédaction des cahiers des charges présentées lors du 117^{ème} Comité.</p>
--	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible